

**S O D K** \_ Konferenz der kantonalen  
Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren  
**C D A S** \_ Conférence des directrices et directeurs  
cantonaux des affaires sociales  
**C D O S** \_ Conferenza delle direttrici e dei direttori  
cantionali delle opere sociali

## **Prise de position de la CDAS sur la mise en œuvre cantonale des recommandations 8 à 12 du rapport du Conseil fédéral du 16.06.2023 « Violences subies par des personnes handicapées en Suisse »\***

du 14 juin 2024

**\*Le 14 juin 2024, l'assemblée plénière de la CDAS a décidé ce qui suit :**  
« L'Assemblée plénière approuve la prise de position de la CDAS sur les violences subies par les personnes handicapées. Elle soutient à cet égard la proposition de la Commission Consultative (CoCo) de ne pas développer des normes CDAS. Il s'agit plutôt de réunir les standards des cantons dans le sens de bonnes pratiques et de les mettre à la disposition de tous. Les cantons sont ensuite libres d'opter pour un modèle et de l'établir.

Pour des raisons de ressources, la thématique liée à la manière de traiter les actes de violence **dans les offres ambulatoires** pour les personnes en situation de handicap sera examinée ultérieurement.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>2</b>
1.1	Rapport du Conseil fédéral sur les violences subies par les personnes handicapées .....	2
1.2	Objectif de cette prise de position.....	3
1.3	Procédure d'élaboration de cette prise de position.....	3
1.4	Structure de la prise de position .....	3
<b>2</b>	<b>Bases .....</b>	<b>4</b>
2.1	Bases juridiques internationales .....	4
2.2	Bases légales fédérales .....	5
2.3	Bases légales cantonales.....	5
2.4	Programmes .....	5
2.5	Digression sur les mesures limitatives de liberté.....	6
<b>3</b>	<b>Évaluation des recommandations du Conseil fédéral à l'intention des cantons .....</b>	<b>8</b>
3.1	Recommandation 8 .....	8
3.1.1	Avancement de la mise en œuvre et prochaines étapes .....	8
3.2	Recommandation 9 .....	10
3.2.1	Avancement de la mise en œuvre et prochaines étapes .....	10
3.3	Recommandation 10 .....	11
3.3.1	Situation actuelle dans les cantons.....	11
3.3.2	Position de la CDAS sur la recommandation 10.....	11
3.4	Recommandation 11 .....	14
3.4.1	Situation actuelle dans les cantons.....	14
3.4.2	Position de la CDAS sur la recommandation 11.....	14
3.5	Recommandation 12 .....	16
3.5.1	Situation actuelle dans les cantons.....	16
3.5.2	Position de la CDAS sur la recommandation 12.....	16
<b>4</b>	<b>Proposition pour la suite de la procédure pour les recommandations 10, 11 et 12.....</b>	<b>18</b>
	<b>Annexe : services de signalement internes et externes dans les cantons .....</b>	<b>19</b>

# 1 Contexte

## 1.1 Rapport du Conseil fédéral sur les violences subies par les personnes handicapées

Le Conseil fédéral a adopté le 16 juin 2023 un rapport complet sur les violences à l'encontre des personnes handicapées en Suisse.<sup>1</sup>

Il répondait ainsi au postulat de la conseillère nationale Franziska Roth (20.3886 « Violences subies par des personnes handicapées en Suisse »).<sup>2</sup> Celui-ci demandait au Conseil fédéral de fournir des informations sur les violences dont sont victimes les personnes handicapées en Suisse et sur les données disponibles à ce sujet. Il s'agissait également d'expliquer comment la Suisse veille à une application non discriminatoire de la Convention d'Istanbul et assure aux personnes handicapées un accès sans entraves et sans conditions à des structures d'accueil et de conseil indépendantes et à des lieux protégés pour les victimes de violences.

Le Conseil fédéral a constaté qu'il existait très peu de données fiables à ce sujet en Suisse. Toutefois, des études menées dans les pays voisins montrent « que les femmes et les hommes en situation de handicap sont plus souvent exposés aux violences physiques, psychologiques et sexuelles que la moyenne. Cette problématique est renforcée par des facteurs structurels, tels que les inégalités dans les domaines du logement et du travail, ou encore l'accès limité à des offres de conseil et de soutien. Les personnes vivant dans des institutions spécialisées, dépendant de l'aide de tiers ou ne disposant pas des pleines capacités à communiquer sont particulièrement vulnérables ».<sup>3</sup>

Afin d'étoffer les données dans ce domaine et de garantir l'accessibilité des dispositifs déployés dans le cadre de la Convention d'Istanbul, le Conseil fédéral a formulé dans son rapport une série de mesures adressées à l'administration fédérale.

Il a en outre émis cinq recommandations à l'intention des cantons :

- Il leur recommande de renforcer leurs efforts pour garantir l'accessibilité des offres de conseil et de protection, notamment dans les institutions, et de promouvoir activement la formation continue et la mise en réseau du personnel spécialisé. Il s'agit par ailleurs d'améliorer la mise en réseau et le transfert de connaissances entre le système de la protection contre la violence et celui de l'aide aux personnes handicapées (recommandations 8 et 9).
- Les personnes en situation de handicap qui vivent ou travaillent dans des institutions médico-sociales, notamment, ne bénéficieraient que d'un accès limité à des offres de soutien indépendantes. Afin de protéger les personnes contre la violence dans le domaine institutionnel, le Conseil fédéral recommande donc aux cantons d'harmoniser et de développer leurs mesures dans ce domaine (recommandations 10, 11 et 12).

---

<sup>1</sup> [Conseil fédéral suisse \(2023\)](#) : Violences subies par des personnes handicapées en Suisse. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 20.3886 Roth Franziska du 19 juin 2020.

<sup>2</sup> [Postulat Roth 20.3886](#) « Violences subies par des personnes handicapées en Suisse ».

<sup>3</sup> [Communiqué de presse du Conseil fédéral du 16 juin 2023](#) : le Conseil fédéral veut mieux protéger les personnes handicapées contre la violence.

## 1.2 Objectif de cette prise de position

Par la présente prise de position, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) prend acte des cinq recommandations du Conseil fédéral à l'intention des cantons. Elle reconnaît le besoin d'agir tel que décrit par le Conseil fédéral dans le rapport. Elle a donc étudié en détail les recommandations 8 à 12 qui s'adressent aux cantons et les a concrétisées dans le projet de mise en œuvre de la CDAS.

## 1.3 Procédure d'élaboration de cette prise de position

Les recommandations 8 et 9 ont fait l'objet d'une discussion lors de l'assemblée plénière de la Conférence suisse de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI) en octobre 2023. Les recommandations 10, 11 et 12 ont été abordées au sein du comité d'experts « logement » de la Conférence des délégués cantonaux aux questions du handicap (CDQH) dans le cadre de plusieurs séances entre août 2023 et avril 2024. Des représentants du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) ainsi que de l'association de branche INSOS et d'Anthrosocial (association professionnelle nationale pour la pédagogie curative, l'éducation sociale et la psychiatrie sociale d'orientation anthroposopique) ont participé à certaines de ces séances.

Les services cantonaux ont été invités à donner leur avis sur le projet de prise de position (recommandations 10, 11 et 12) en février 2024 par le biais d'une enquête électronique.

Les services cantonaux ayant participé à l'enquête ont en principe approuvé les positions élaborées et ont également apporté quelques remarques par ce biais. Après deux autres échanges avec les membres du comité d'experts Logement en février et avril 2024, le document a été affiné puis présenté à la CoCo au mois de mai.

## 1.4 Structure de la prise de position

La présente prise de position est organisée comme suit :

- Le chapitre **Error! Reference source not found.** décrit les bases juridiques pertinentes. Une digression sur les mesures limitatives de liberté aide à situer la « violence » dans un contexte plus large.
- Le chapitre 3 est consacré aux recommandations du Conseil fédéral. Les recommandations 8 à 12 sont présentées comme elles apparaissent dans le rapport du CF. Le sous-chapitre suivant décrit la situation actuelle dans les cantons par rapport aux recommandations concernées. L'analyse de la CDAS quant au besoin d'agir et aux recommandations est ensuite explicitée.
- Le chapitre 4 présente dans les grandes lignes le projet de mise en œuvre des recommandations 10, 11 et 12.

## 2 Bases

La violence subie par les personnes handicapées revêt de nombreuses formes et relève donc d'une grande variété de politiques publiques qui s'appuient sur différentes bases juridiques.

Le Conseil fédéral cite dans son rapport la protection et l'aide face aux violences interpersonnelles, à la violence domestique ou à la cyberviolence, la surveillance des institutions médico-sociales, les mesures de protection de l'enfance et de l'adulte ainsi que la protection contre les traitements médicaux sous contrainte.

Il évoque en outre la lutte contre les inégalités, la discrimination et la violence des institutions de la société ainsi que les diverses politiques de cohésion sociale (politiques du handicap, de la jeunesse et de la vieillesse). « Il en résulte une large diversité de responsabilités institutionnelles (Confédération, cantons, communes, société civile), de bases légales et d'outils de mise en application », conclut-il.<sup>4</sup>

### 2.1 Bases juridiques internationales

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) exige que les personnes handicapées soient protégées efficacement contre la violence (art. 15 *Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, art. 16 *Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance* et art. 17 *Protection de l'intégrité de la personne*).

Après l'examen du rapport initial de la Suisse, qui s'est déroulé du 14 au 16 mars 2022 à Genève, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a présenté ses recommandations pour la mise en œuvre de la CDPH. En ce qui concerne les recommandations 8 à 12 du rapport du Conseil fédéral, les recommandations relatives à l'art. 16 de la CDPH formulées aux points 34c et 34d par le Comité des droits des personnes handicapées<sup>5</sup> sont pertinentes :

« [D]es stratégies fédérales et cantonales [doivent être élaborées] qui garantissent l'accessibilité des services d'aide aux victimes et des informations concernant les services d'aide et les mécanismes de signalement, qui garantissent l'accessibilité et l'indépendance des mécanismes de signalement, y compris dans les institutions, et qui prévoient des programmes de développement professionnel aux fonctionnaires de justice et d'administration concernés sur le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, l'accessibilité et l'aménagement raisonnable. »

La Suisse doit en outre « faire en sorte que toutes les personnes handicapées, y compris les femmes âgées handicapées, les enfants handicapés et les réfugiés handicapés, ainsi que les personnes handicapées vivant en institution, aient accès à des mécanismes de signalement respectueux de la confidentialité, que les actes d'exploitation, de violence et de maltraitance signalés, y compris dans des institutions, donnent lieu sans délai à l'ouverture d'une enquête, que leurs auteurs soient poursuivis et punis, et que les victimes bénéficient de moyens de recours et obtiennent réparation, indemnisation et réadaptation. »

<sup>4</sup> Conseil fédéral suisse (2023), p. 7.

<sup>5</sup> Comité des droits des personnes handicapées. Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse. Voir la [version française](#) sur le site Web de la CDAS.

## 2.2 Bases légales fédérales

Le rapport du Conseil fédéral cite un certain nombre de bases légales fédérales. Ainsi, le Code pénal (CP, RS 311.0) définit les principaux délits de violence, en particulier les lésions corporelles (art. 123 CP), la menace (art. 180 CP), la contrainte (art. 181 CP), les voies de fait simples ou réitérées (art. 126 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP).

Le Code civil suisse (CC, RS 210) comporte quant à lui une disposition sur la protection de la personnalité en cas de violence (art. 28b CC).

La prise en charge des victimes de violence est réglée par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5), dont l'exécution est principalement du ressort des cantons (art. 9 LAVI).<sup>6</sup>

## 2.3 Bases légales cantonales

En vertu de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI, RS 831.26), les cantons sont tenus de reconnaître formellement les institutions qui y sont soumises (homes, centres de jour et ateliers pour personnes handicapées). Pour être reconnue, une institution doit, entre autres, préserver les droits de la personnalité des personnes invalides, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'institution et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participation et celui de leurs proches (art. 5 al. 1 let. e LIPPI).

De nombreux cantons ont intégré cette condition prescrite par le droit fédéral dans leur législation cantonale ou l'ont concrétisée dans des directives et des guides.

Il faut citer également les directives de qualité qui s'appliquent dans le cadre de la Convention inter-cantonale relative aux institutions sociales (CIIS)<sup>7</sup>. Concernant les institutions pour personnes invalides adultes (domaine B), les directives de qualité de la CIIS renvoient à la LIPPI pour ce qui est des conditions de reconnaissance. L'existence d'un plan de protection ne fait cependant pas partie des exigences requises pour la reconnaissance de l'institution.

## 2.4 Programmes

### a) Programme d'impulsion pour prévenir la violence sur les personnes âgées

La motion 21.3715 Glanzmann-Hunkeler charge le Conseil fédéral de mettre sur pied un programme d'impulsion pour prévenir la violence sur les personnes âgées et de le mettre en œuvre de concert avec les cantons, les villes et les communes ainsi que les autres acteurs. Dans le cadre de l'élaboration des normes CDAS minimales sur la gestion de la violence dans l'aide aux personnes handicapées, on examinera si des synergies peuvent être exploitées avec le programme d'impulsion pour prévenir la violence chez les personnes âgées.

---

<sup>6</sup> Conseil fédéral suisse (2023), p. 6.

<sup>7</sup> Voir site Web de la CDAS : [directive-cadre CIIS relative aux exigences de qualité](#).

## **b) Plan d'action national pour la mise en œuvre de la convention d'Istanbul (PAN IC) 2022 – 2026**

Le 22 juin 2022, le Conseil fédéral a adopté le plan d'action national 2022 – 2026 pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.<sup>8</sup> Celui-ci se concentre sur trois thèmes principaux : l'information et la sensibilisation de la population, la formation et le perfectionnement des professionnels et des bénévoles ainsi que la prévention et la lutte contre la violence sexualisée.

Le PAN CI contient deux mesures visant à protéger les personnes handicapées. La mesure 7 vise à promouvoir une information appropriée, à l'attention des personnes en situation de handicap, concernant la violence ainsi que les mesures de prévention et de protection.<sup>9</sup> La mesure 21 porte sur la sensibilisation et la formation des professionnelles, l'accessibilité des offres de consultation et de soutien ainsi que les besoins spécifiques victimes de violence en situation de handicap.<sup>10</sup>

### **2.5 Digression sur les mesures limitatives de liberté**

Les mesures limitatives de liberté (MLL) sont des mesures qui portent atteinte à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement d'une personne sans son consentement libre et éclairé ou sans que la mesure réponde à la volonté présumée de la personne incapable de communiquer.

Depuis 2013, les conditions du recours à des MLL sont régies par le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 383 à 385 CC). Ces dispositions s'appliquent uniquement à l'utilisation de MLL chez des personnes incapables de discernement.

Se fondant sur les bases légales, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) classe les mesures limitatives de liberté en deux catégories<sup>11</sup> :

- les traitements sans consentement consistent généralement à administrer des médicaments sans l'accord de l'intéressé ou contre sa volonté ;
- les mesures de restriction de la liberté de mouvement peuvent consister en une mise à l'isolement (placement d'un patient contre son gré seul dans une pièce fermée à clef) ou prendre la forme de mesures manuelles (immobilisation), mécaniques (p. ex. moyens de contention, sangles de lit, couverture Zewi, camisole de force, harnais ou lit fermé par des barreaux) ou électroniques (p. ex. bracelet électronique).

Le rapport du Conseil fédéral ne mentionne pas explicitement les mesures limitatives de liberté dans la description des formes de violence institutionnelle<sup>12</sup>. Il est seulement indiqué qu'à partir de 2023, la CNPT examinera aussi le recours aux MLL dans les institutions pour personnes handicapées (et fournira des données à ce sujet)<sup>13</sup> et que les services de signalement internes aux institutions sont parfois

---

<sup>8</sup> Site Web du BFEG : [plan d'action national Convention d'Istanbul](#).

<sup>9</sup> Site Web du BFEG : [fiche d'information sur la mesure 7](#).

<sup>10</sup> Site Web du BFEG : [fiche d'information sur la mesure 21](#).

<sup>11</sup> [Site Web de la CNPT](#).

<sup>12</sup> Conseil fédéral suisse (2023), p. 9 et 16.

<sup>13</sup> Conseil fédéral suisse (2023), p. 30.

impliqués dans des procédures relatives à des MLL<sup>14</sup>. L'une des raisons pour lesquelles ce sujet n'a pas été traité plus en profondeur dans le rapport tient à la question posée par le postulat : celle-ci était axée sur la mise en œuvre non discriminatoire de la Convention d'Istanbul et sur l'accès aux offres d'aide et de protection. La protection contre la violence dans les institutions a été traitée comme un aspect de cette problématique.

Du point de vue de la CDAS, les mesures limitatives de liberté dans les institutions LIPPI ont un rapport étroit avec la violence en institution et devraient donc être prises en compte dans l'analyse du besoin d'agir dans les cantons. Les MLL doivent également être considérées dans le contexte des mesures d'assistance. Elles ne devraient être utilisées qu'en dernier recours dans le but de protéger les personnes concernées (en cas de mise en danger massive pour soi-même) et les tiers (en cas de mise en danger massive pour autrui) et doivent être proportionnées, justifiées et appliquées de manière transparente. La CDAS reconnaît que les mesures limitatives de liberté ne peuvent pas toujours être évitées. Il est toutefois important de tenir compte du fait que les personnes concernées peuvent ressentir de telles mesures comme de la violence, même si elles sont appliquées correctement.

Actuellement, la CDAS ne dispose pas d'un état des lieux de la situation dans les institutions LIPPI lui permettant d'examiner cette problématique de manière plus approfondie. Il n'existe pas de données ni d'études<sup>15</sup> à l'échelle nationale sur le nombre d'institutions LIPPI concernées, de personnes touchées et de mesures ordonnées, ni sur les fondements politiques et juridiques qui existent dans les cantons.

La CDAS ne s'estime donc pas en mesure, à l'heure actuelle, de se prononcer sur ce sujet. Afin d'améliorer la disponibilité des données et d'élaborer d'éventuelles recommandations aux cantons dans les années à venir, l'Assemblée plénière de la CDAS a donc formulé, en lien avec la recommandation 10, un mandat à l'intention du SG CDAS sur la manière dont il devrait procéder à propos de cette thématique.

---

<sup>14</sup> Conseil fédéral suisse (2023), p. 34.

<sup>15</sup> Une étude largement étayée, dans laquelle 172 responsables d'institutions ont été interrogés sur la façon de gérer les comportements difficiles des adultes atteints de troubles cognitifs, est celle de Calabrese et al. (2019) : *Merkmale spezialisierter Institutionen für Menschen mit kognitiven Beeinträchtigungen und herausfordernden Verhaltensweisen. Ergebnisse der SNF-Studie HEVE*.



## 3 Évaluation des recommandations du Conseil fédéral à l'intention des cantons

### 3.1 Recommandation 8

#### Recommandation 8:

Garantir l'accessibilité des offres de conseil et de protection aux personnes victimes de violences

Action requise	Les offres de conseil et de protection destinées aux personnes victimes de violences sont beaucoup trop méconnues, en partie seulement accessibles à tous, et leur personnel dispose de peu de connaissances sur les besoins des personnes handicapées et de leurs personnes de référence.
Recommandation	Les cantons veillent à ce que les besoins des personnes handicapées soient pris en compte aussi bien dans le domaine de la prévention que lors de l'exécution de la LAVI. Ils font en sorte que les offres de conseil et de protection pour les victimes de violences soient également accessibles pour les personnes en situation de handicap et que les ressources requises pour des modifications architecturales, des formats d'information accessibles à tous et des bases techniques soient mises à disposition. Parallèlement, les personnes handicapées doivent être impliquées systématiquement lors de l'élaboration des offres, par exemple à travers des conférences cantonales de personnes handicapées.
Compétence	Cantons

Source : Conseil fédéral suisse (2023), p. 42.

#### 3.1.1 Avancement de la mise en œuvre et prochaines étapes

Les bases nécessaires à la mise en œuvre de la recommandation 8 sont en cours d'élaboration, notamment dans le cadre de la mesure 5 du BFEH (aide à l'élaboration d'offres de conseil et d'aide accessibles à tous) ainsi que de l'analyse des besoins en matière d'aide aux victimes dans le canton de Zurich. En octobre 2023, la CSOL-LAVI a décidé de participer, avec deux représentantes, au groupe d'accompagnement de la Confédération pour l'élaboration de cet outil, qui montrera comment aménager sans entraves les offres de conseil et d'aide. Il convient également d'attendre les résultats de l'analyse du canton de Zurich pour décider de la suite des opérations. L'analyse des besoins se penche sur les questions suivantes : quelles sont les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux offres d'aide aux victimes à l'ensemble de la population et la conception des offres d'aide aux victimes dans le canton de Zurich correspond-elle aux besoins des personnes concernées ? La CSOL-LAVI définira les prochaines étapes à la fin du mois d'octobre 2024. De manière générale, on vise également à améliorer l'accessibilité des offres de conseil et de protection par le biais d'autres mesures :

- La dernière campagne en ligne organisée en février 2024 afin de faire connaître l'Aide aux victimes Suisse était centrée sur les personnes âgées.
- Les personnes handicapées et leurs besoins spécifiques sont pris en compte dans le cadre de l'analyse actuelle concernant les refuges et hébergements d'urgence ;
- La création d'un numéro de téléphone central à trois chiffres pour les personnes touchées par la violence (mise en service prévue pour 2025) ainsi que les campagnes pour faire connaître le nouveau numéro court de l'aide aux victimes contribuent également à rendre l'aide aux victimes plus

accessible aux personnes handicapées. Une solution basée sur le Web est envisagée afin que l'offre puisse être étendue dans un deuxième temps à d'autres canaux (p. ex. chat, WhatsApp, e-mail) en plus du téléphone. Cela permettra aux personnes victimes de violence et présentant un handicap auditif d'accéder également à l'aide aux victimes sans entraves.

## 3.2 Recommandation 9

### Recommandation 9:

Promouvoir la formation continue et la mise en réseau

Action requise	Le thème du handicap doit être inscrit de façon plus systématique dans les formations initiales et continues destinées au personnel spécialisé et aux membres des autorités travaillant dans le domaine de la violence. De même, la mise en réseau avec des professionnels du domaine du handicap doit être encouragée.
Recommandation	Les cantons encouragent, conjointement avec les organismes de formation et les organisations et associations professionnelles, la mise en place de conférences spécialisées et de réseaux régionaux, l'élaboration d'offres de formation continue transversales sur la violence et le handicap, ainsi que le développement d'offres visant à renforcer la confiance en soi et la compétence personnelle des personnes en situation de handicap et de leurs personnes de référence. Cela peut se faire en lien avec des mesures existantes (PAN CI 2022-2026, mesure 21).
Compétence	Cantons, organismes de formation, organisations et associations professionnelles

Source : Conseil fédéral suisse (2023), p. 42.

### 3.2.1 Avancement de la mise en œuvre et prochaines étapes

La mise en œuvre de la recommandation 9 par les cantons se fait principalement dans le cadre de la mise en œuvre des mesures 21 et 7 du plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (PAN CI). Dans un premier temps, l'aide à l'élaboration d'offres de conseil et d'aide accessibles à tous (mesure 5 du rapport du CF po. 20.3886 Roth) sera élaborée sous la direction du BFEH. Une fois cet outil disponible, qui devrait aussi servir de base pour les formations continues (probablement mi-2025), la CSOL-LAVI définira la suite de la procédure.

### 3.3 Recommandation 10

#### Recommandation 10:

Harmoniser les instruments de protection contre la violence au sein des institutions pour personnes handicapées

Action requise	Les dispositifs mis en place par les cantons en vue de la protection contre la violence dans le domaine institutionnel diffèrent parfois considérablement. De même, il semble que les institutions aient tendance à considérer les incidents de violence et les cas suspects comme des affaires internes.
Recommandation	Les cantons s'efforcent d'harmoniser davantage les directives et plans de protection relevant du droit cantonal relatifs à la protection contre la violence dans le domaine institutionnel, par exemple sous la forme de recommandations de la CDAS. De même, les normes existantes peuvent être encore renforcées.
Compétence	Cantons

Source : Conseil fédéral suisse (2023), p. 42.

#### 3.3.1 Situation actuelle dans les cantons

Comme indiqué au chapitre **Error! Reference source not found.**, la LIPPI stipule que la reconnaissance et la surveillance des institutions relèvent de la compétence des cantons. Pour être reconnue, une institution doit notamment préserver le droit des personnes invalides d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements (art. 5 al. 1 let. e LIPPI). Pour savoir comment les cantons mettent en œuvre cette exigence, le BFEH et la CDAS ont mené une enquête auprès des autorités cantonales concernées en octobre/novembre 2022.

Selon les réponses obtenues, 22 cantons disposent de bases légales cantonales relatives à la reconnaissance des institutions portant sur la prévention et la protection contre la violence. Au total, 20 cantons exigent des institutions, dans le cadre de la procédure d'autorisation, qu'elles possèdent certains instruments de protection contre la violence et les agressions.<sup>16</sup> L'analyse des résultats de l'enquête met toutefois en évidence une grande hétérogénéité quant à ces instruments. L'exigence porte le plus souvent sur l'existence de concepts (spécialisés) de prévention et de protection contre la violence, les abus et les mauvais traitements, suivis de plans relatifs à la procédure à suivre dans les cas suspects. De nombreux cantons imposent aux institutions de disposer de plusieurs instruments.<sup>17</sup>

#### 3.3.2 Position de la CDAS sur la recommandation 10

##### Position de la CDAS sur la recommandation 10 :

Harmoniser les instruments de protection contre la violence au sein des institutions pour personnes handicapées

Action requise selon rapport du CF	Le besoin d'agir est reconnu.
Recommandation	La recommandation est approuvée sur le principe.

<sup>16</sup> Conseil fédéral suisse (2023), p. 28.

<sup>17</sup> EBGB (2023): Po. Roth 20.3886 Gewalt an Menschen mit Behinderungen. Auswertung der Umfrage unter den Kantonen zum Gewaltschutz in Institutionen der Behindertenhilfe.

---

selon rapport du CF

---

- Position de la CDAS
- a) La CDAS est d'avis que la prévention des actes de violence et le recours à des mesures limitatives de liberté dans les institutions LIPPI (homes, centres de jour et ateliers) doivent être examinés conjointement.
  - b) Elle est prête à répertorier les concepts de protection et les directives qui existent dans les cantons et à les analyser. Les normes/directives existantes, y compris dans les domaines voisins tels que l'enfance et la jeunesse ou la vieillesse / les soins, doivent être recensées et prises en compte.
  - c) Elle est prête à élaborer pour les institutions LIPPI des normes CDAS minimales au niveau suisse sur la base de cet état des lieux. Dans ce cadre, il convient également de vérifier dans quelle mesure les principes généraux de la CDAS pour les offres ambulatoires restent judicieux.
  - d) La forme et le caractère contraignant des normes CDAS minimales seront déterminés ultérieurement.
- 

### **Explications des quatre points de la position de la CDAS sur la recommandation 10**

#### **a) Pour l'élaboration de recommandations sur la gestion des actes de violence, tenir compte également des mesures limitatives de liberté**

Se basant sur la question posée par le Parlement, le Conseil fédéral s'est concentré sur l'accès des personnes handicapées victimes de violence aux offres d'aide et de conseil. Les mesures limitatives de liberté font cependant partie des priorités thématiques de la CNPT. De telles mesures peuvent être nécessaires pour assumer le mandat de prise en charge et pour garantir la sécurité et le bien-être des personnes handicapées dans les établissements sociaux d'hébergement et de jour.

La CDAS est d'avis que les mesures limitatives de liberté doivent être considérées et examinées dans le même contexte que d'autres formes de violence institutionnelle et structurelle, avec les mesures de prévention correspondantes. C'est pourquoi, dans la suite du traitement des recommandations, le thème de la violence et celui des mesures limitatives de liberté seront pris en compte et examinés conjointement.

#### **b) État des lieux et analyse des directives existantes**

Différents plans de protection sont déjà appliqués dans les cantons. Plusieurs cantons ont même émis des directives à propos des mesures limitatives de liberté. Il manque cependant une vue d'ensemble et une analyse complète de ces plans de protection et directives. L'enquête menée par le BFEH et la CDAS auprès des cantons en 2022 fournit de premiers éléments.<sup>18</sup>

En outre, les normes/concepts/directives existant dans ce domaine ainsi que dans les domaines voisins tels que l'enfance et la jeunesse, les mesures d'intégration professionnelles, la vieillesse / les soins, etc. doivent systématiquement être recensés et pris en compte si cela est utile.

---

<sup>18</sup> Les résultats ne sont présentés que de manière succincte dans le rapport du Conseil fédéral (voir p. 28s.).

### c) **Élaboration de normes CDAS minimales au niveau suisse**

Lors de l'élaboration des normes minimales sur la gestion de la violence dans l'aide aux personnes handicapées, la CDAS doit assumer la responsabilité du pilotage et de la coordination du projet. Il est suggéré qu'elle mette en place un groupe de travail (GT) dans lequel siègent, outre le SG CDAS et des représentantes et représentants des cantons, des représentantes et représentants des personnes handicapées elles-mêmes. De même, les associations de branche et les organisations d'aide aux personnes handicapées doivent être impliquées très tôt afin que les normes minimales nationales soient bien fondées (p. ex. Limita en ce qui concerne les violences sexuelles). Les services fédéraux sont également les bienvenus (BFEH, CNPT). Pour l'expertise technique, il serait en outre indiqué de faire appel à la science (par ex. aux hautes écoles spécialisées).

Il est estimé judicieux, pour le développement de normes minimales au niveau suisse, d'utiliser comme référence des éléments existants comme les directives de qualité de la CDAS Est +<sup>19</sup>, la directive du canton de Vaud sur les mesures de contrainte<sup>20</sup> ou les normes applicables aux maisons pour personnes âgées et aux homes médicalisés. C'est pourquoi il est souhaitable d'intégrer également dans les travaux l'expertise acquise dans le domaine de la vieillesse.

Une collaboration ou un échange avec la fondation Bündner Standard serait aussi utile. Le Bündner Standard est un instrument de recueil structuré et de traitement professionnel des violations de limites dans un contexte organisé, comme les institutions pour personnes handicapées adultes.<sup>21</sup>

Outre les éléments de fond, il s'agira d'examiner également comment assurer la collaboration entre les autorités de surveillance cantonales lors du contrôle des normes minimales applicables à l'ensemble de la Suisse.

Lors de l'élaboration de normes minimales au niveau suisse dans le domaine institutionnel, il convient en outre d'examiner, dans une perspective d'avenir, dans quelle mesure il serait également utile de recommander des normes/principes directeurs comparables pour les prestations ambulatoires.

### d) **Forme et caractère contraignant**

Les normes minimales au niveau national doivent valoir pour toutes les institutions LIPPI (homes, centres de jour et ateliers). La CDAS ne peut les transmettre et faire adopter que sous la forme de recommandations à l'intention des cantons. Pour qu'elles revêtent un caractère contraignant dans toute la Suisse, un ancrage légal au niveau fédéral serait nécessaire (p. ex. dans la LIPPI).

Pour les institutions soumises à la CIIS, les recommandations de la CDAS pourraient en outre être inscrites dans les directives qualité de la CIIS en tant que normes juridiques. Cela vaut pour les recommandations 10, 11 et 12.

---

<sup>19</sup> [Qualitätsrichtlinien SODK Ost+](#) für die Institutionen für erwachsene Menschen mit Behinderungen gemäss IFEG, Version Zürich.

<sup>20</sup> [Directive sur les mesures de contrainte \(pdf\)](#) du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, canton de Vaud.

<sup>21</sup> Voir à ce sujet le site Web de la [fondation Bündner Standard](#).

### 3.4 Recommandation 11

#### Recommandation 11:

Imposer aux institutions pour personnes handicapées la mise en place de services de signalement internes

Action requise	Selon le personnel spécialisé, l'aménagement de services de signalement internes aux institutions auxquels les personnes victimes de violence peuvent s'adresser est une solution efficace, mais dont la mise en œuvre n'est pas encore généralisée.
Recommandation	Les cantons contraignent les institutions à mettre en place des services de signalement internes disposant impérativement de l'indépendance, des ressources et des bases techniques requises. Parallèlement, ils veillent à ce que les rapports établis par les services de signalement soient systématiquement intégrés à l'activité de surveillance cantonale.
Compétence	Cantons

Source : Conseil fédéral suisse (2023), p. 43.

#### 3.4.1 Situation actuelle dans les cantons

L'une des questions de l'enquête du BFEH et de la CDAS visait à déterminer si les cantons imposent aux institutions d'aide aux personnes handicapées de disposer d'un service de signalement interne auquel les victimes de violences peuvent s'adresser en cas de besoin. Selon l'enquête, environ la moitié des cantons indiquent exiger des établissements qu'ils mettent en place un service de signalement interne (voir aussi le tableau en annexe).<sup>22</sup>

#### 3.4.2 Position de la CDAS sur la recommandation 11

##### Position de la CDAS sur la recommandation 11:

Imposer aux institutions pour personnes handicapées la mise en place de services de signalement internes

Action requise selon rapport du CF	Le besoin d'agir est reconnu.
Recommandation selon rapport du CF	La recommandation est approuvée sur le principe.
Position de la CDAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les cantons obligent les institutions LIPPI à mettre en place un système de signalement et de documenter les voies de signalement.</li> <li>b) Le système de signalement doit être organisé de manière indépendante. Les ressources et compétences nécessaires sont disponibles.</li> <li>c) Il s'agit de veiller également à ce que les rapports relatifs au service de signalement soient systématiquement pris en considération dans le cadre de l'activité de surveillance cantonale.</li> </ul>

<sup>22</sup> Conseil fédéral suisse (2023), p. 28s.

---

## **Explications des trois points de la position de la CDAS sur la recommandation 11**

### **a) Obligation pour les institutions LIPPI d'implémenter un système de signalement**

Les normes minimales que la CDAS entend élaborer pour l'ensemble de la Suisse doivent prévoir l'obligation pour toutes les institutions LIPPI, par le biais de la CIIS, d'implémenter un système de signalement. La voie de signalement interne doit être connue de tous et être accessible sans entraves.

Dans le cadre de l'élaboration des normes minimales, il convient d'examiner d'autres voies – internes ou externes – pour procéder au signalement (p. ex. renforcer les offres existantes / numéro de téléphone au niveau fédéral) et de clarifier la manière d'organiser le système de signalement dans les petites organisations.

### **b) Exigences envers le système de signalement interne**

Les exigences auxquelles doit répondre le système de signalement interne doivent être définies par le groupe de travail mis en place (cf. position de la CDAS à propos de la recommandation 10). En font partie notamment des critères visant à garantir l'indépendance nécessaire.

Il est important que le système de signalement interne soit accessible à bas seuil et que les personnes souffrant de troubles cognitifs sévères puissent y recourir.

Les institutions LIPPI doivent être tenues d'informer les bénéficiaires de prestations sur le système de signalement. Il incombe à l'autorité de surveillance (des différents cantons) d'évaluer ce point.

### **c) Rapports systématiques**

Les rapports relatifs au système de signalement doivent être systématiquement pris en compte dans l'activité de surveillance cantonale. Ils doivent être examinés de manière critique dans le cadre de la surveillance cantonale.

Afin de garantir que les cas de violences de la part des collaborateurs/institutions soient effectivement signalés à l'autorité de surveillance, il est nécessaire de définir de manière contraignante quels types d'incidents doivent être rapportés. Des critères de rapport sur la catégorisation pourraient être élaborés à cet effet (p. ex. nombre total de signalements, nombre de personnes, signalements d'incidents de violence, signalements traités à l'interne/redirigés). Ces mesures pourraient également être conçues de manière qu'à moyen terme, des indicateurs à ce sujet puissent être recueillis au niveau national.



### 3.5 Recommandation 12

#### Recommandation 12:

##### Création de centres de consultation externes

Action requise	Selon le personnel spécialisé, les centres de consultation et de recours externes qui existent déjà dans près de la moitié des cantons ont fait leurs preuves. Ils permettent aux personnes victimes de violences de s'adresser, si nécessaire, à un service extérieur à leur propre institution. Pourtant, leur mise en œuvre n'est pas encore généralisée.
Recommandation	Les cantons qui ne disposent pas encore de ce type de centres les aménagent à l'échelle cantonale ou régionale, en utilisant si possible des structures (ordinaires) existantes. Ici encore, une étroite collaboration avec les organisations de personnes handicapées est préconisée.
Compétence	Cantons

Source : Conseil fédéral suisse (2023), p. 43.

#### 3.5.1 Situation actuelle dans les cantons

Il ressort de l'enquête menée par le BFEH et la CDAS que 16 cantons (AR, AG, BE, BS, BL, FR, GR, JU, LU, NE, SG, SH, TG, VD, ZG, ZH) prévoient des services de signalement externes (voir aussi le tableau en annexe). Là encore, les solutions mises en place sont très variées. Les réponses citent par exemple des services de médiation pour le domaine institutionnel, des organisations d'aide aux patients ou des offices de conciliation. N'ont pas été considérés comme des services de signalement externes au sens du recensement les autorités de surveillance, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les services d'aide aux victimes, la police cantonale, etc.<sup>23</sup>

#### 3.5.2 Position de la CDAS sur la recommandation 12

##### Position de la CDAS sur la recommandation 12:

##### Création de centres de consultation externes

Action requise selon rapport du CF	Le besoin d'agir est reconnu.
Recommandation selon rapport du CF	La recommandation est approuvée sur le principe.
Position de la CDAS	<p>a) Chaque canton veille à disposer d'au moins un service de signalement externe au niveau cantonal ou régional. Il est préférable d'utiliser pour cela les structures (ordinaires) existantes. Ces services de signalement externes doivent être accessibles à bas seuil et sans entraves.</p> <p>b) Le canton veille à ce que le(s) service(s) de signalement externe(s) soi(en)t connu(s) des personnes concernées et de leurs proches.</p>

<sup>23</sup> Conseil fédéral suisse (2023), p. 29.

## Explications des deux points de la position de la CDAS sur la recommandation 12

### a) Existence d'un service de signalement externe dans chaque canton / région

Dans tous les cantons/régions, un service de signalement externe doit être à la disposition des personnes concernées et de leurs proches. La création d'un centre de consultation externe pour ces personnes implique que les plaintes puissent être reçues et triées. L'accent doit être mis sur la consultation et le soutien.

Le profil d'exigences pour les services de signalement externes doit être précisé par le groupe de travail en tenant compte des expériences acquises jusqu'à présent (voir position sur la recommandation 10). Il convient d'examiner dans quelle mesure les structures existant dans les cantons peuvent être utilisées, voire élargies.

Il faut en outre discuter si les services de signalement externes doivent également être compétents pour les actes de violence dans le domaine ambulatoire.

Parmi les critères à remplir par les services de signalement externes, on peut envisager notamment :

- compétence et capacité à communiquer avec les personnes handicapées ;
- accès facile et sans entraves (voir aussi la position de la CDAS sur les recommandations 8 et 9) ;
- aspects juridiques (APEA, liens avec la LAVI).

Dans les cantons qui disposent déjà d'un service de signalement externe, le groupe de travail devra, à l'issue de ses réflexions et sur la base des recommandations qui auront été émises pour l'ensemble de la Suisse, vérifier si les normes minimales CDAS sont respectées.

### b) Information sur les services de signalement externes

Le canton veille à ce que le(s) service(s) de signalement externe(s) soi(en)t connu(s) des personnes concernées et de leurs proches. Cet objectif peut être atteint de différentes manières : 1) par des directives contraignantes imposant aux institutions de fournir des informations sur les services de signalement externes et 2) par le biais d'un travail de communication effectué par les services de signalement eux-mêmes.

## 4 Proposition pour la suite de la procédure pour les recommandations 10, 11 et 12

La mise en œuvre des recommandations 10, 11 et 12 nécessite un mandat de l'Assemblée plénière de la CDAS (qui pourra être sollicité en juin 2024). Si le mandat est approuvé, la conception et le déroulement du projet sont envisagés de la manière suivante :

- Mise en place d'un groupe de travail sur le thème de la violence et des mesures limitant la liberté de mouvement, axé sur le développement de normes minimales CDAS applicables au niveau suisse. Le groupe de travail doit compter 10 – 12 membres et être composé d'experts cantonaux des quatre régions ainsi que de représentants du BFEH, des associations de branche, des ONG, voire de la CNPT.
- L'élaboration de telles normes nécessite une expertise technique externe. C'est pourquoi un mandat doit être attribué pour accompagner le processus (p. ex. à une haute école spécialisée). Le mandataire élaborera, sur la base de la présente prise de position et avec la participation d'autres acteurs, une première proposition à l'intention du groupe de travail.
- Cette première proposition servira de base aux discussions ultérieures du groupe de travail, et son développement sera poursuivi dans le cadre d'ateliers.
- Sur cette base, le mandataire externe élaborera les normes minimales CDAS dans le cadre d'un processus itératif.
- La coordination du projet sera assurée par le secrétariat général de la CDAS.

Le délai visé pour l'élaboration technique de ces normes minimales CDAS est estimé à 24 mois. Pour la consultation au sein des organes de la CDAS et l'adoption par l'Assemblée plénière, il faudra compter environ 6 – 12 mois supplémentaires.

## Annexe : services de signalement internes et externes dans les cantons

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble de la situation dans les différents cantons en ce qui concerne l'obligation de mettre en place des services de signalement internes et externes. Ces informations ont été recueillies dans le cadre de l'enquête menée par le BFEH et la CDAS auprès des cantons en décembre 2022. Dans le cadre de la consultation sur le projet de cette prise de position en février 2024 auprès des membres du comité d'experts Logement, ceux-ci ont eu la possibilité d'apporter des modifications/compléments, qui ont été pris en compte dans le tableau.

**Tableau 1 : Obligation cantonale faite aux institutions de mettre en place un service de signalement interne ou externe auquel les victimes de violence peuvent s'adresser en cas de besoin**

Kanton Canton	Interne Meldestelle Services de signalement internes	Ausführungen Explications	Externe Meldestelle Centres de consultation externes	Ausführungen Explications	Sonstiges Autres
AG	x	Als Teil des einrichtungseigenen Präventionskonzepts ist eine interne Meldestelle definiert, die grundsätzlich alle Gewaltformen abdeckt.	x	Ombudsstelle für Menschen mit Behinderungen, Kanton Aargau / Opferberatungsstelle des Kantons Aargau / Kantonale Aufsichtsstelle: Grundsätzlich sind diese Stellen für alle Formen von Gewalt zuständig.	
AR			x	Ombudsstelle Alter und Behinderung der Kantone St. Gallen, Appenzel Ausserrhoden, Appenzel Innerhoden / alle Gewaltformen	
AI					Beide Institutionen verfügen über interne Meldestellen, die wiederum von externen Stellen revidiert werden
BE			x	Funktion / Gewaltformen müssen die Institutionen im Fachkonzept bezogen auf ihre Zielgruppen	

Kanton Canton	Interne Meldestelle Services de signalement internes	Ausführungen Explications	Externe Meldestelle Centres de consultation externes	Ausführungen Explications	Sonstiges Autres
				definieren / beschreiben	
BL	(x)	Reglement zur Gewaltprävention, mit Schwerpunkt sexuelle Gewalt in Einrichtungen der Behindertenhilfe für Erwachsene mit Standort im Kanton Basel-Landschaft. Das Reglement verpflichtet alle vom Kanton BL anerkannte IFEG-Institutionen und institutionelle Anbieter von Wohnbegleitungen (für mehr als drei Plätze) Ansprechpersonen innerhalb <u>und</u> ausserhalb der Einrichtung zu ernennen.	x	Ansprechpersonen <u>ausserhalb</u> der Einrichtung können entweder einrichtungsübergreifend (vor allem bei Trägerschaften mit mehreren Einrichtungen) von den Trägerschaften ernannt werden oder in Kooperation mit der Ombudsstelle der IG PROKOP und des Verbands Soziale Unternehmen beider Basel (SUbB) organisiert werden.	Es besteht eine Verpflichtung des Kantons an die Einrichtungen, Personen mit Behinderungen und ihre rechtlichen Vertretungen über die bestehenden Meldestellen zu informieren: Kanton als Aufsichtsbehörde, Anlaufstelle für Beanstandungen, Anzeigen an Staatsanwaltschaft. Die Einrichtungen müssen Vorfälle dokumentieren und den Kanton (zuständige Fachstelle) informieren. Prozesse und Einhaltung der Vorgaben werden periodisch generell und anhand von konkreten Fällen im Rahmen der Aufsicht vom Kanton (Behindertenstelle) geprüft.

Kanton Canton	Interne Meldestelle Services de signalement internes	Ausführungen Explications	Externe Meldestelle Centres de consultation externes	Ausführungen Explications	Sonstiges Autres
BS	(x)	In den Richtlinien der Fachstelle Behindertenhilfe des Kantons BS zum Thema «Sexuelle Ausbeutung – Prävention und Vorgaben in Einrichtungen der Behindertenhilfe» sind (Mindest-)Vorgaben festgehalten, u.a. die Ernennung von Ansprechpersonen innerhalb und ausserhalb der Einrichtung.	x	Ansprechpersonen <u>ausserhalb</u> der Einrichtung können entweder einrichtungsübergreifend (vor allem bei Trägerschaften mit mehreren Einrichtungen) von den Trägerschaften ernannt werden oder in Kooperation mit der Ombudsstelle der IG PROKOP und des Verbands Soziale Unternehmen beider Basel (SUbB) organisiert werden.	Es besteht eine Verpflichtung des Kantons an die Einrichtungen, Personen mit Behinderungen und ihre rechtlichen Vertretungen über die bestehenden Meldestellen zu informieren: Kanton als Aufsichtsbehörde, Anlaufstelle für Beanstandungen, Anzeigen an Staatsanwaltschaft. Die Einrichtungen müssen Vorfälle dokumentieren und den Kanton (zuständige Fachstelle) informieren. Prozesse und Einhaltung der Vorgaben werden periodisch generell und anhand von konkreten Fällen im Rahmen der Aufsicht vom Kanton (Behindertenstelle) geprüft.
FR	x	Procédure interne signalement selon Critères CLASS	x	Police, Juge de paix (organe officiel de	

Kanton Canton	Interne Meldestelle Services de signalement internes	Ausführungen Explications	Externe Meldestelle Centres de consultation externes	Ausführungen Explications	Sonstiges Autres
				protection de l'adulte), Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes.	
GE	x	Ses fonctions sont définies selon les critères ISO CLASS liés la surveillance, la gestion des plaintes et des réclamations des per- sonnes en situation de han- dicap et du personnel. On n'a pas de définition parti- culière des formes que peu- vent revêtir la violence (pour les majeurs).	x	Les personnes en situa- tion de handicap (PSH) ou le personnel peuvent interpeler: la commission cantonale d'indication (CCI) / la service d'audit interne de l'Etat de Ge- nève (SAI) / la cour des comptes / l'office canton- nal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) / le service de la consommation et des affaires vétérinaires / le service de surveillance des fondations et des institutions de pré- voyance (ASFIP) = pour les majeurs; service de protection des mineurs (SPMi) / service de santé de l'enfance et de la jeu- nesse (SSEJ) / direction de pôle de coordination des prestations délé- guées et de la surveil- lance (DCPDS) = pour les mineurs.	
GL					
GR	x		x		
JU	x	Chaque institution a sa propre procédure mail il est clairement exigé qu'elles mettent en place un proto- cole en cas de violence ou d'abus, que les fait soient consignés et que l'autorité soit informée.	x	Nous sommes en train de mettre à jour notre système de surveillance. Ce dernier inclura un dis- positif de signale- ment/dénonciation. La commission des droits des patients pourra être sollicitée en cas de be- soin.	

Kanton Canton	Interne Meldestelle Services de signalement internes	Ausführungen Explications	Externe Meldestelle Centres de consultation externes	Ausführungen Explications	Sonstiges Autres
LU	x	Die interne Meldestelle richtet sich in der Regel an Bewohnende, nicht jedoch an Mitarbeitende, die Gewalt erfahren.	x		Jede Einrichtung muss eine interne Meldestelle bezeichnen, zudem besteht eine gesetzliche Schlichtungsstelle. Beide Stellen sind jedoch nicht auf das Thema Gewalt spezialisiert, sondern sind Anlaufstellen für diverse Themen von Unzufriedenheit bis hin zu Verdacht auf Übergriffe / Gewalt.
NE	x		x		
NW	x	Die Stiftung Weidli in Stans verfügt über eine Fachstelle Gewaltprävention. Laut dem Gesetz über die Angebote für Personen mit besonderen Betreuungsbedürfnissen (Betreuungsgesetz, BetrG) besteht eine umgehende Meldepflicht der Leistungserbringenden gegenüber der Aufsichtsinstanz Art. 19 Absatz: 2. besondere Vorkommnisse wie insbesondere schwere Unfälle, ungewöhnliche Todesfälle oder strafbare Handlungen von Angestellten gegenüber betreuten Personen; und 3. strafbare Handlungen von betreuten			



Kanton Canton	Interne Meldestelle Services de signalement internes	Ausführungen Explications	Externe Meldestelle Centres de consultation externes	Ausführungen Explications	Sonstiges Autres
		Personen gegenüber Ange- stellten.			
OW					Keine Ver- pflichtung, aber starke Empfehlung. Ob intern oder extern hat auch mit der Grösse der In- stitution zu tun.
SG	x	Interne Aufsicht - alle For- men von Gewalt	x	Ombudsstelle	
SH	x	Verantwortliche Fachper- son der Trägerschaft oder Experten, Aufgabe: Anlauf- stelle mit Kompetenzen der Weiterleitung z.B. an die kantonale Aufsicht	x	Kanton hat eine Leis- tungsvereinbarung mit der UBA (Beschwerde- stelle) auch im Bereich Behinderung	
SO					Der Kanton SO verpflich- tet die Institu- tionen, ein Präventions- konzept zu verfassen und anzuwenden. Das Konzept wird in den re- gelmässigen Aufsichten überprüft. Die Konzepte be- inhalten alle Gewaltfor- men.
SZ		In allen Einrichtungen sind interne Meldewe-ge defi- niert. Zum Teil ist eine Mel- destelle vorhanden. Alle Einrichtungen verfügen über ein Konzept zum		Die Opferhilfestelle ist grundsätzlich auch für Menschen mit Beein- trächtigung offen. Die Er- reichbarkeit und die Kommunikation stellen	

Kanton Canton	Interne Meldestelle Services de signalement internes	Ausführungen Explications	Externe Meldestelle Centres de consultation externes	Ausführungen Explications	Sonstiges Autres
		Umgang mit Gewalt oder erwähnen das Thema in übergeordneten Konzepten.		jedoch insbesondere für Menschen mit starker kognitiver Beeinträchtigung eine grosse Hürde dar.	
TG	x	Eine von der operativen Leistung unabhängige wirksame interne Aufsicht muss durch die Trägerschaft sichergestellt werden. Diese ist verantwortlich für Sicherstellung der Qualität der Betreuung und Pflege, die Einhaltung der Rechte und Pflichten, Verhinderung von Missbräuchen für das Personal	x	Patientenstelle Ostschweiz (vom Kanton mitfinanziert); sämtliche Beanstandungen seitens Klientinnen und Klienten (inkl. Gewalt)	
TI	x	Au niveau de signalement interne chaque institution dispose d'une procédure qui est vérifiée par l'autorité cantonale de vigilance (Ufficio degli invalidi)	x	Servizio Reati contro l'integrità della persona (SRIP), Repubblica e Cantone Ticino, Dipartimento delle istituzioni, Polizia cantonale	
UR					
VD	x	La plupart des ESE ont une commission en lien avec la gestion et la prévention de la violence. Il est rare de trouver une procédure écrite à l'intention du résident pour un recours à l'interne. La démarche interne : le résident ou/et son curateur peut en discuter avec son éducateur référent ou le responsable du groupe de vie ou alors la direction.	x	Nous vérifions si les résidents ou/et leurs curateurs reçoivent les informations en lien avec les modalités de recours possible si une situation de maltraitance ou une quelconque doléance devaient être dénoncées. Souvent ces informations sont transmises par les directions aux curateurs et/ou résidents. De ce fait, nous vérifions également que les collaborateurs soient au courant de ce qui existe au niveau cantonal afin de transmettre les informations aux résidents ayant	Les établissements ont l'obligation de signaler les événements graves (dont les actes de violence) à l'autorité de surveillance cantonale.

Kanton Canton	Interne Meldestelle Services de signalement internes	Ausführungen Explications	Externe Meldestelle Centres de consultation externes	Ausführungen Explications	Sonstiges Autres
				la capacité de discernement : Bureau cantonal de médiation santé et social - Commission vaudoise d'examen des plaintes et la brochure « Droits des patients ».	
VS					La mise en place de procédure de traitement interne des plaintes est en place dans les institutions depuis plus de 10 ans. Mais il n'y a pas de service de signalement interne autre que la direction et le comité de direction qui soit imposé. Dans le système management de la qualité, les institutions ont aussi une procédure pour le signalement d'incidents et événements graves ainsi que l'information au Service de l'action sociale. Il n'y a pas de service de signalement externe imposé. Toutefois,

Kanton Canton	Interne Meldestelle Services de signalement internes	Ausführungen Explications	Externe Meldestelle Centres de consultation externes	Ausführungen Explications	Sonstiges Autres
					<p>selon l'ordonnance relative à l'Office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales, l'Ombudsman est à disposition pour recevoir les préoccupations, les plaintes ou les signalements de dysfonctionnements concernant une institution sanitaire, une institution sociale située en Valais ou un membre de son personnel, de même que concernant les professionnels de la santé actifs en Valais.</p> <p>L'Ombudsman a été introduit ces dernières années. Il est également chargé de recueillir "des préoccupations, des plaintes ou des signalements de dysfonctionnements touchant à la</p>

Kanton Canton	Interne Meldestelle Services de signalement internes	Ausführungen Explications	Externe Meldestelle Centres de consultation externes	Ausführungen Explications	Sonstiges Autres
					prise en charge dans des institutions sociales.
ZG	x		x		Verpflichtung zu interner und externer Anlaufstelle für allgemeine bzw. sämtliche Beschwerden. Zudem steht in jedem Fall die kantonale Ombudsstelle zur Verfügung. Man beachte: Eidg. Straf- und Opferhilfegesetzgebung schreibt ja vor, dass Gewaltvorfälle gemeldet werden müssen. Formulierung in der Verordnung bzgl. Gewaltformen: Meldestelle für Verletzungen der physischen oder psychischen Integrität der betreuten Personen.
ZH	x	Verpflichtend ist der reguläre Beschwerdeweg in der Linienhierarchie bis und mit der Geschäftsleitung. Viele, insbesondere grössere Einrichtungen, haben jedoch	x	Im Kanton Zürich gehen Meldungen einerseits an den Bezirksamt als erste offizielle Beschwerdeinstanz, sowie an das Kantonale Sozialamt,	

<b>Kanton</b>	<b>Interne Meldestelle</b>	<b>Ausführungen</b>	<b>Externe Meldestelle</b>	<b>Ausführungen</b>	<b>Sonstiges</b>
<b>Canton</b>	<b>Services de signalement internes</b>	<b>Explications</b>	<b>Centres de consultation externes</b>	<b>Explications</b>	<b>Autres</b>
		definierte interne Vertrauensstellen und/ oder Personen als Meldestellen definiert. Des Weiteren ist eine von der operativen Leistung unabhängige Person zu benennen. Dies kann über das strategisch leitende Organ umgesetzt werden, z.B. indem eine Person des strategischen Gremiums dazu bestimmt wird. Es betrifft alle Formen von Gewalt (physisch, psychisch, sexuell, strukturell).		welche die Oberaufsicht innehat. Die Einrichtungen sind verpflichtet, diese Stellen den Menschen mit Behinderung bekannt zu machen. Des Weiteren hat der Kanton Zürich der UBA den Auftrag erteilt, als unabhängige Beschwerdestelle Meldungen aus dem IEG-Bereich entgegenzunehmen. Unabhängig davon sind die Einrichtungen im Rahmen ihrer Präventionskonzepte verpflichtet, die Menschen mit Behinderung über Anlaufstellen, wie z.B. Opferberatungsstellen zu informieren. Es betrifft alle Formen von Gewalt (physisch, psychisch, sexuell, strukturell).	

Source : Enquête du BFEH et de la CDAS auprès des cantons en 2022. Question 2 : Votre canton exige-t-il des institutions qu'elles mettent en place un service de signalement interne et/ou externe auquel les victimes de violence peuvent s'adresser en cas de besoin ? Si oui, quelles sont leurs fonctions ? Quelles sont les formes de violence couvertes ?